

## La Gazette du Canada, Partie II, volume 152, numéro 25

Enregistrement

DORS/2018-260 Le 29 novembre 2018

### LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Attendu que, en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*<sup>a</sup>, le conseil de chaque bande visée dans l'arrêté ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 2(3)<sup>b</sup> de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*<sup>a</sup>, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Gatineau, le 26 novembre 2018

La ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien  
Carolyn Bennett

### Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

#### Modification

**1 L'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

- Première Nation des Ahousahts
- Première Nation des Atikamekw d'Opitciwan
- Première Nation des Atikamekw de Wemotaci
- Première Nation Brunswick House
- Première Nation du lac Cat
- Première Nation des Cris du lac Canoe
- Première Nation English River
- Première Nation Henvey Inlet
- Première Nation de Kispiox
- Première Nation de l'île Lennox
- Première Nation Ocean Man
- Nation ojibwée Ochiichagwebabigoing
- Première Nation Okanese
- Première Nation Shawanaga
- Première Nation du lac Shoal n° 40
- Nation crie Tataskweyak
- Première Nation Temagami

- Première Nation Wagmatcook

## **Entrée en vigueur**

**2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

## **RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)*

### **Enjeux**

Les Premières Nations désireuses de se prévaloir de tous les services offerts par les institutions nationales des Premières Nations, créées en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, doivent d'abord être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Le paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* affirme qu'à la demande d'une Première Nation, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, par arrêté, changer ou retrancher le nom d'une Première Nation de l'annexe ou l'y ajouter.

Les 18 Premières Nations suivantes, par le biais de résolutions de conseil de bande, ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : Première Nation de l'île Lennox de l'Île-du-Prince-Édouard; Première Nation Wagmatcook de la Nouvelle-Écosse; Première Nation des Atikamekw d'Opitciwan et Première Nation des Atikamekw de Wemotaci du Québec; Première Nation Brunswick House, Première Nation du lac Cat, Première Nation Henvey Inlet, Nation ojibwée Ochiichagwebabigoïning, Première Nation Shawanaga, Première Nation du lac Shoal n° 40 et Première Nation Temagami de l'Ontario; Nation crie Tataskweyak du Manitoba; Première Nation des Cris du lac Canoe, Première Nation English River, Première Nation Ocean Man et Première Nation Okanese de la Saskatchewan; Première Nation des Ahousahts et Première Nation de Kispiox de la Colombie-Britannique.

### **Contexte**

La *Loi sur la gestion financière des premières nations*<sup>2</sup> est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006. Elle favorise le développement économique et le bien-être des collectivités des Premières Nations par le renforcement de leur régime d'impôt foncier, la mise en place d'un régime de financement par obligations et le soutien de leur capacité de gestion financière. L'atteinte de ces objectifs passe par l'entremise des institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : l'Administration financière des

Premières nations, la Commission de la fiscalité des premières nations et le Conseil de gestion financière des Premières Nations.

## **Objectifs**

Aux termes d'un arrêté pris par la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, les noms des 18 Premières Nations susmentionnés sont ajoutés à l'annexe de la Loi.

Ces Premières Nations pourront accéder à une partie ou à la totalité des services offerts sous le régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Les institutions nationales des Premières Nations collaboreront étroitement avec les Premières Nations qui désirent mettre en œuvre des systèmes d'impôts fonciers et des pratiques de gestion financière solides et accéder au régime de financement des obligations des Premières Nations.

## **Description**

L'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, pris en vertu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, ajoute les noms des Premières Nations suivantes à l'annexe : Première Nation de l'île Lennox, Première Nation Wagmatcook, Première Nation des Atikamekw d'Opitciwan, Première Nation des Atikamekw de Wemotaci, Première Nation Brunswick House, Première Nation du lac Cat, Première Nation Henvey Inlet, Nation ojibwée Ochiichagwebabigoing, Première Nation Shawanaga, Première Nation du lac Shoal n° 40, Première Nation Temagami, Nation crie Tataskweyak, Première Nation des Cris du lac Canoe, Première Nation English River, Première Nation Ocean Man, Première Nation Okanese, Première Nation des Ahousahts et Première Nation de Kispiox.

Les Premières Nations peuvent, si leur gouvernement choisit de le faire, percevoir des impôts fonciers et investir les revenus de ces impôts, ainsi que d'autres revenus, dans des projets communautaires et les appuyer selon le cadre de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Ces mesures viendraient alors remplacer la compétence en matière d'imposition foncière prévue actuellement à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations figurant à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* peuvent aussi demander l'examen de leur rendement financier ainsi que la certification de leurs régimes de gestion financière. Une fois certifiées, les Premières Nations ont également accès à un régime de financement par obligations fondé sur leurs impôts fonciers ou autres sources de revenus.

## **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

## **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'impose aucuns frais de conformité ou frais d'administration envers les petites entreprises.

## **Consultation**

Compte tenu du fait que cet arrêté met en œuvre les demandes d'inscription des 18 premières nations susmentionnées à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui avaient été menées par ces Premières Nations auprès des résidents de leurs collectivités.

Les institutions nationales des premières nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* collaborent étroitement avec les premières nations qui ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

## **Justification**

En adhérant au régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, une Première Nation peut choisir de mettre en œuvre un régime d'impôt foncier en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, de demander l'examen de son rendement financier et la certification de ses régimes de gestion financière ou de participer à un régime de financement des obligations des Premières Nations. Ces outils et services sont fournis dans le but d'établir une infrastructure économique, de promouvoir la croissance économique et d'attirer des investissements dans les réserves, ce qui aura pour effet d'accroître le bien-être des collectivités des Premières Nations.

## **Mise en œuvre, application et normes de service**

Cet arrêté ne comprend aucune exigence en matière de conformité et d'application. Aucuns frais de mise en œuvre ou frais permanents ne peuvent être associés à l'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

## **Personnes-ressources**

Pour la Commission de la fiscalité des premières nations

Clarine Ostrove  
Avocate-conseil  
a/s de Mandell Pinder  
422-1080, rue Mainland  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V6B 2T4  
Téléphone : 604-681-4146  
Télécopieur : 604-681-0959

Pour Affaires autochtones et du Nord Canada

Leane Walsh  
Directrice  
Direction des politiques budgétaires et préparation à l'investissement  
Direction générale de l'élaboration des politiques  
10, rue Wellington, 17<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H4  
Téléphone : 819-953-0103  
Télécopieur : 819-934-1983

## Références

### [a](#)

L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

### [b](#)

L.C. 2015, ch. 36, par. 177(2)

### [1](#)

L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

### [2](#)

Précédemment connue sous le titre de *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, elle a été modifiée le 1<sup>er</sup> avril 2013 pour *Loi sur la gestion financière des premières nations* à la suite de la dissolution de l'Institut de la statistique des Premières Nations.